



ACADÉMIE DE LILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

DEPARTEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DPE

Lille, le 11 décembre 2020

Affaire suivie par :
Silvana BUTERA, Cheffe du DPE
Tél : 03.20.15.67.77
Mél : ce.dpe@ac-lille.fr

La rectrice de région académique
Rectrice d'académie
Chancelière des universités

144 rue de Bavay
BP 669
59033 Lille Cedex

à

Mesdames et Messieurs les
enseignants du second degré public

Mesdames et Messieurs les personnels
d'éducation, psychologues de
l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les assistants
de langue vivante étrangère

Objet : Versement du forfait mobilités durables

Références :

- Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.
- Arrêté du 9 mai 2020 pris en application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement « du forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

PJ : Formulaire de demande

Le forfait mobilité durable indemnise l'utilisation au moins 100 jours par année civile du vélo ou du covoiturage (comme passager ou conducteur) pour effectuer les déplacements domicile-travail.

Il est possible d'utiliser alternativement le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation au cours d'une même année.

A. Modalités de mise en paiement

L'agent bénéficie l'année suivante du versement du forfait, en une seule fraction de 200€ afin de conserver au dispositif sa lisibilité.

Le seuil de 100 jours par an est modulé selon la quotité de temps de travail.

Exemple : un agent travaillant à 80% peut bénéficier du montant de 200 euros du forfait s'il utilise un vélo au moins pour 80 trajets aller-et-retour entre son domicile et son lieu de travail. Il peut aussi bénéficier du forfait de 200 euros s'il a utilisé son vélo pour 60 trajets aller-et-retour et 20 fois un covoiturage (soit en tout 80 trajets aller-et-retour).

Le nombre minimal de jours et le montant du forfait sont modulés également à proportion de la durée de présence de l'agent s'il a été recruté en cours d'année, s'il a été radié des cadres en cours d'année ou si son contrat a pris fin, ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité une partie de l'année.

Lorsque l'agent a eu plusieurs employeurs publics au cours de l'année de référence, le forfait est versé par chacun d'eux au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées.

B. Demande du bénéfice du forfait mobilités durables

Le paiement du forfait se fait sur demande de l'intéressé au service indiqué ci-dessous en remplissant le formulaire en pièce jointe. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des deux moyens de transport dans les conditions prévues par le décret du 9 mai 2020.

Il appartient à chaque personnel concerné d'en faire la demande et de la faire parvenir soit en version électronique sur l'adresse mail : ce.dpe@ac-lille.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

Rectorat de Lille
DPE (Division des Personnels Enseignants du 2nd degré Public)
144 rue de Bavay – BP 669
59033 LILLE cedex

Cette déclaration s'effectue au plus tard le 31 décembre de l'année de référence. Le versement interviendra au courant de l'année N+1.

Lorsque l'agent possède plusieurs employeurs publics, il doit déposer auprès de chacun d'eux sa déclaration.

C. Contrôle de l'employeur

Utilisation du vélo

L'attestation sur l'honneur de l'agent, associée au formulaire de demande, suffit normalement à justifier l'utilisation du vélo.

Cependant, en cas de doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (ex : facture d'achat, d'assurance ou d'entretien pour un vélo).

Recours au covoiturage

L'utilisation du covoiturage doit faire l'objet d'un contrôle par l'employeur qui peut réclamer à cette fin :

- Un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) provenant d'une plateforme de covoiturage.
- Si le covoiturage s'effectue en dehors des plateformes professionnelles, une attestation sur l'honneur du covoitureur peut suffire.
- Une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>).

D. Situations d'exclusion

Sont exclus du dispositif, les agents :

- percevant des indemnités représentatives de frais pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur(s) lieu(x) de travail.
- bénéficiant d'un logement de fonction.
- ne supportant aucun frais de transport pour se rendre à leur lieu de travail (transport collectif gratuit ou transport gratuit par l'employeur)
- disposant d'un véhicule de fonction.

Le forfait mobilité durable et la prise en charge partielle des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo ne sont pas cumulables.

E. Dispositif transitoire pour l'année 2020

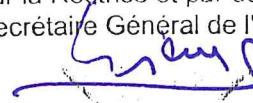
Pour la période du 11 mai au 31 décembre 2020, le formulaire de demande de forfait mobilités durables doit être retourné par l'agent par courriel à ce.dpe@ac-lille.fr **au plus tard le 31 décembre 2020.**

Le montant du forfait versé est limité à 100 euros et le nombre minimal de jours est réduit à 50 pour les déplacements effectués au cours de la seule année 2020 entre le 11 mai 2020 et le 31 décembre 2020.

Le forfait mobilité durable et la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo ne sont pas cumulables. Toutefois, pour la seule année 2020, les agents peuvent bénéficier des deux dispositifs à condition que leur versement intervienne au titre de deux périodes distinctes.

Je vous remercie de votre collaboration.

Valérie CABUIL
Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie



Paul-Eric PIERRE